

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 2 juillet 2025**

Le 2 juillet 2025 à 19h00 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA-HUGUET, Monsieur Laurent CLERC, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Sébastien ROUMIGUE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Madame Régine VIDAL.

Absents excusés : Monsieur Bernard CREISSEN

Absents : Madame Meriem LAMARTI, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Monsieur Bernard VEIRUN

Procurations :

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Madame Christine THOMAS-LOPEZ

Madame Orlane CHABASSUT a donné procuration à Madame Agnès LALANDE

Monsieur Samuel ESPERANDIEU a donné procuration à Madame Sylvie GALTIER

Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Monsieur Olivier LELONG

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent CLERC

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h30.

Nombre de présents : 18

Total exprimé : 22

Vote par procuration : 4

Majorité absolue : 12

Absents excusés : 1

Absents : 4

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION 2025-48**FINANCES – ACTUALISATION TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

Vu les statuts d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 et le retour de la compétence éducation aux communes,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui est venue supprimer le régime de réglementation des tarifs de restauration scolaire. Ainsi, si la compétence « *restauration scolaire* » est assumée par une commune, le conseil municipal est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État qui a été reprise et codifiée dans le code de l'éducation qui dispose, dans son article R.531-52, que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Considérant le retour de la compétence éducation comprenant la restauration scolaire et les accueils de loisirs périscolaires au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le tarif comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures,

Considérant l'augmentation du prix d'achat des repas de 2,57% TTC entre décembre 2023 et février 2025,

Considérant la révision des prix des prix d'achats tous les six mois par le prestataire,

Considérant l'augmentation des fluides (eau, électricité...) et l'augmentation des charges salariales (cotisations CNRACL),

Considérant l'augmentation des effectifs rationnaires et la nécessité d'adapter le nombre d'encadrants durant le temps méridien,

Considérant la nouvelle tranche du Quotient Familial de la CAF de juillet 2024,

Considérant que la commune n'a pas augmenté les tarifs des repas depuis le retour de la compétence Education au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les services périscolaires et de restauration scolaire sont principalement financés par la commune au bénéfice de ses administrés,

Considérant la nécessité d'assurer une équité de traitement entre les familles résidant sur le territoire communal et celles résidant hors commune, ne contribuant pas à l'effort fiscal local,

Considérant la nécessité de garantir l'accueil des enfants présentant des besoins alimentaires particuliers dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

Considérant que ces situations peuvent entraîner des modalités particulières de prise en charge pendant le temps de restauration scolaire, notamment concernant la fourniture de repas par les familles,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs de la restauration scolaire et des accueils de loisirs périscolaires qui s'appliqueront au 1^{er} septembre 2025 avec les modifications suivantes :

- La revalorisation globale des tarifs de restauration
- L'instauration d'un tarif unique applicable aux usagers domiciliés hors commune, indépendamment de leur quotient familial
- La mise en place d'un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire, en fonction du QF
- La revalorisation du tarif majoré appliqué en cas de non-inscription préalable, en cohérence avec l'évolution des autres tarifs du service

1. Restauration scolaire :

Prestation	Tarif commune	Tarif extérieur
Droit d'inscription annuel par enfant	5,00 €	10,00 €

Tarif repas et ALP de midi avec repas en fonction du QF		
	COMMUNE	EXTÉRIEUR
	REPAS + ALP	REPAS + ALP
Tranche A : QF de 0€ à 620€	3,00€	TARIF UNIQUE 6,00€
Tranche B : QF de 621€ à 880€	4.30€	
Tranche C : QF de 881€ à 1200€	4.50€	
Tranche D : QF de 1201€ et plus	4.60€	
Tarif majoré pour enfant non inscrit	5,20 €	8,00€

Tarif ALP de midi (restauration avec panier repas – PAI Alimentaire) en fonction du QF		
	COMMUNE	EXTÉRIEUR
	ALP MIDI	ALP MIDI
Tranche A : QF de 0€ à 620€	2,00€	4,00€
Tranche B : QF de 621€ à 880€	2,20€	4,20€
Tranche C : QF de 881€ à 1200€	2,40€	4,40€
Tranche D : QF de 1201€ et plus	2.60€	5,20€
Tarif majoré pour enfant non inscrit	4,00 €	6,50 €

2. Garderie et accueils de loisirs périscolaires :

ALP en fonction du QF				
Droit d'inscription annuel par enfant	5,00 €		10,00 €	
Prestation	Tarif commune		Tarif extérieur	
	1H	2H	1H	2H
Tranche A : QF de 0€ à 620€	1,00€	2,00€	2,00€	4,00€
Tranche B : QF de 621€ à 880€	1,10€	2,20€	2,10€	4,20€
Tranche C : QF de 881€ à 1200€	1,20€	2,40€	2,20€	4,40€
Tranche D : QF de 1201€ et plus	1,30€	2,60€	2,60€	5,20€
Tarif majoré pour enfant non inscrit	2,00€	4,00€	4,00€	6,50€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ADOPTER** les tarifs ci-dessus pour les services de restauration scolaire, garderie et accueils de loisirs périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaire :

Monsieur Offredi, Premier Adjoint et adjoint aux Finances, souligne que les tarifs de la commune de Saint-Hilaire sont très attractifs en comparaison des communes voisines. Ils font, en conséquence, appel d'air ce qui a pour conséquence de générer une forte fréquentation des restaurants scolaires de Saint-Hilaire. Cette situation peut générer des tensions sur certaines écoles qui n'ont plus la capacité d'absorber la demande. C'est le cas de l'école Deleuze : la solution est temporairement résolue par l'occupation de la petite salle située en contrebas du restaurant scolaire.

DELIBERATION 2025-49

FINANCES : FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.) AU 01 SEPTEMBRE 2025

Vu la décision n°2023/0490 du Président d'Alès Agglomération en date du 29 novembre 2023, décidant la signature d'une convention de gestion des équipements et des services ALSH et MDJ avec les communes qui ont manifesté leur volonté de gestion directe et notamment la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

Vu la délibération municipale n°2023/67 prise en date du 7 décembre 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, et tout document y afférent, avec la Communauté Alès Agglomération confiant à la commune la gestion du fonctionnement et des équipements du service public ALSH ;

Vu la délibération du Président en date du 16 octobre 2024, modifiant les tarifs ALSH de la Communauté Alès Agglomération ;

Considérant que les coûts de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ont connu une hausse liée à l'augmentation des charges générales (énergie, personnel, fournitures, etc.),

Considérant l'augmentation du prix d'achat des repas/goûters de 2,70 % TTC entre novembre 2023 et février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les contributions familiales de manière progressive et proportionnée, dans un souci d'équité et de viabilité financière du service,

Il est proposé de modifier les tarifs de la participation financière des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement municipal « Les Cocci'Malins », excepté pour les tarifs relatifs à l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Il est proposé d'intégrer un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un PAI Alimentaire correspondant au « tarif pour un accueil à la demi-journée période scolaire et vacances avec repas ».

Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS PAR ENFANT - ACCUEILS DE LOISIRS 3-13 ANS - LES COCCI MALINS				
Quotient familial	Journée Période scolaire - Mercredis - repas inclus Montant brut	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE1	CASE 2		
De 0€ à 620€	9,00 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	11,00 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	13,00 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	15,00 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D

Quotient familial	Forfait vacances 5 jours	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE 1	CASE 2		
De 0€ à 620€	45,00 €	20,00€ (4,00€ X 5 jours) ou 15,00€ (3,00€ X 5 jours) ou 10,00€ (2,00€ X 5 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	55,00 €	20,00€ (4,00€ X 5 jours) ou 15,00€ (3,00€ X 5 jours) ou 10,00€ (2,00€ X 5 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	65,00 €	20,00€ (4,00€ X 5 jours) ou 15,00€ (3,00€ X 5 jours) ou 10,00€ (2,00€ X 5 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	75,00 €	20,00€ (4,00€ X 5 jours) ou 15,00€ (3,00€ X 5 jours) ou 10,00€ (2,00€ X 5 jours) ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D
Quotient familial	Forfait vacances 4 jours avec ou sans jour férié	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE 1	CASE 2		
De 0€ à 620€	36,00€	16,00€ (4,00€ X 4 jours) ou 12,00€ (3,00€ X 4 jours) ou 8,00€ (2,00€ X 4 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	44,00€	16,00€ (4,00€ X 4 jours) ou 12,00€ (3,00€ X 4 jours) ou 8,00€ (2,00€ X 4 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	52,00€	16,00€ (4,00€ X 4 jours) ou 12,00€ (3,00€ X 4 jours) ou 8,00€ (2,00€ X 4 jours) ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	60,00 €	16,00€ (4,00€ X 4 jours) ou 12,00€ (3,00€ X 4 jours) ou 8,00€ (2,00€ X 4 jours) ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D

Quotient familial	Tarif journée majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE 1	CASE 2		
De 0€ à 620€	18 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	18 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	18 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	18 €	4,00€ ou 3,00€ ou 2,00€ ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D

TARIFS RELATIFS A L'ACCUEIL D'ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP AFIN DE FAVORISER L'INCLUSION DES ENFANTS SUIVIS PAR LE RELAIS LOISIRS HANDICAP 30, AYANT UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE OU PERSONNALISE - ACCUEILS DE LOISIRS 3-13 ANS - LES COCCI MALINS				
Quotient familial	Tarif pour un accueil à la demi-journée Période scolaire et vacances sans repas Montant brut	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE 1	CASE 2		
De 0€ à 620€	2,50 €	1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	3,00 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	3,50 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	4,00 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D
Quotient familial	Tarif pour un accueil à la demi-journée Période scolaire et vacances avec repas Montant brut	Participation CAF du Gard éventuelle	Montant net	Code tarif
	CASE 1	CASE 2		
De 0€ à 620€	6,60 €	1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	A
De 621€ à 880€	7,10 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	B
De 881€ à 1200€	7,60 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€	CASE 1 - CASE 2	C
De 1201€ à 1261 € 1262€ et plus	8,10 €	2,00€ ou 1,50€ ou 1,00€ ou 0€ -	CASE 1 - CASE 2 -	D

Pour les enfants accueillis ne dépendant pas de la CAF du Gard, il sera tenu compte du montant de la participation de la CAF du département considéré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER, SOUS RESERVE D'APPROBATION DES TARIFS DANS LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ALES AGGLOMERATION DU 26 JUIN 2025,** les montants de la participation financière des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement municipal « Les Cocci'malins » tels que proposés ci-dessus.
- **DE DIRE** que ces montants sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 22
Contre 0
Abstention 0

Commentaire :

Madame Galtier interroge sur les tarifs appliqués aux familles ne résidant pas la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif « hors Saint-Hilaire » ne peut pas être appliqué aux résidents d'Alès Agglomération car les conditions de transfert de la gestion de la compétence A.L.S.H. aux communes volontaires exigeaient que l'ensemble des administrés d'Alès Agglomération bénéficient du même tarif.

DELIBERATION 2025-50

FINANCES – APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POTEAU INCENDIE PAR LA SOCIETE RUEGGER A LA COMMUNE – PARCELLE BI14

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un poteau incendie par la société RUEGGER à la commune.

Monsieur le Maire indique que cette mise à disposition permettra de renforcer le dispositif de défense incendie sur la commune, il précise que ce poteau est situé devant la carrosserie sur le parking à droite du portail, parcelle BI14.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise à disposition de ce poteau incendie à la commune par la société RUEGGER,

Il précise que cette convention est établie pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un poteau incendie par la société RUEGGER à la Commune, jointe en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 22
Contre 0
Abstention 0

Commentaire :

Madame Galtier souligne que cette borne incendie pourrait être utilisée en cas d'incendie au sein de la déchetterie.

Monsieur le Maire rappelle que cette dernière dispose de ses propres bassins – de rétention et de décantation – et borne incendie.

DELIBERATION 2025-51

FINANCES – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE « TERRITOIRE ENERGIE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L. 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
 - o Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-52

FINANCES – APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Monsieur le Maire explique que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses

représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500€.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune (Accélérer la transition écologique sur la commune et favoriser l'accès au Fonds Vert, notamment), il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la commune de Saint Hilaire de Brethmas auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur l'article budgétaire 6281
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire (titulaire) et Monsieur Olivier MAURAS (suppléant) pour représenter la commune de Saint Hilaire de Brethmas au titre de cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	18
	Contre	0
	Abstentions	4 (Mme BAUDRY-BOURGUET, M. ESPERANDIEU, Mme GALTIER, Mme THOMAS-LOPEZ)

Commentaire :

Monsieur le Maire explique que le Cerema est un vieil organisme public qui est à l'origine de très nombreuses normes.

Madame GALTIER demande si le choix porté par l'équipe (le développement du vélo par l'aménagement de pistes cyclables couplé à la réduction du trafic routier) a été validé par les saint-hilairois. Elle interroge le conseil municipal pour savoir si l'un des conseillers prendrait son vélo pour aller au travail, emmener les enfants à l'école ou aller faire les courses.

Madame CARMONA-HUGUET souligne qu'elle avait fait une enquête il y a 6 ou 7 ans et que, même si elle n'est pas capable de donner les résultats dans le détail, ces derniers étaient positifs.

Monsieur le Maire insiste sur le changement climatique et l'action publique et politique que l'on met en place, ou non, et sur leurs conséquences.

Il interroge également le nombre de parents qui logent rue de la Burguerine et qui prennent leur voiture pour emmener les enfants à l'école Roucaute.

Monsieur MAURAS indique que 80% des déplacements de moins de 5 kms sur la commune se font en voiture et si on travaille sur l'aménagement entre la commune et Alès, on réduira le trafic et il précise qu'un plan de circulation sera à travailler prochainement.

DELIBERATION 2025-53

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ATA) – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les besoins du service Enfance Jeunesse Education (notamment le développement de l'ALSH avec ouverture le mercredi et aux 3/6 ans et l'augmentation des rationnaires durant les temps méridiens) et d'entretien du centre médical de santé impliquent le recrutement temporaire de trois agents.

Il propose donc la création à compter du 1^{er} septembre 2025 de trois emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

- Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, pour une durée hebdomadaire de 20 heures.
- Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, pour une durée hebdomadaire de 21 heures.
- Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, pour une durée hebdomadaire de 24 heures.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois (durée *maximale de 12 mois* sur une période *maximale de 18 mois*) sur ces emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **LA CREATION** à compter du 1^{er} septembre 2025 de trois emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois dans les conditions suivantes :
 - Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 20/35ème.
 - Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 21/35ème.
 - Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 24/35ème.
- **DE DIRE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-54

VIE ASSOCIATIVE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU MAS BRUGUIER AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'approbation de la convention de mise à disposition des locaux du Mas Bruguier à destination des associations.

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objet de sécuriser et de pérenniser le procédé de mise à disposition d'un bien communal au profit des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des locaux du Mas Bruguier, jointe en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-55

VIE ASSOCIATIVE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BUVETTE DU COMPLEXE SPORTIF MAURICE SAUSSINE AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025_08 du 25 février 2025, fixant notamment un tarif de location de la buvette du complexe sportif.

Considérant l'utilisation fréquente de cet équipement par l'association Omnisport notamment lors des matchs de foot, Monsieur le Maire rappelle également la délibération n°2024_44 du 3 juin 2024 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition annuelle de la buvette à l'association moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée à 300 €.

Considérant qu'il est possible, en dehors des périodes d'utilisation par l'association Omnisport, de mettre à disposition la Buvette aux associations qui le demanderaient, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise à disposition de la Buvette aux associations utilisatrices.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de la Buvette aux associations, jointe en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaire

Mme GALTIER souligne son mécontentement sur la demande de la mairie aux associations, qui font vivre la commune, de participer aux fluides.

Monsieur le Maire souligne que c'est une manière de faire prendre conscience aux administrés des frais générés par l'occupation des espaces communaux.

DELIBERATION 2025-56

VIE ASSOCIATIVE – APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU MAS BRUGUIER A L'ASSOCIATION DES FRANCAS

Monsieur le Maire explique que l'association des Francas demande, dans le cadre de l'organisation d'un voyage itinérant de jeunes, une mise à disposition du Mas Bruguier pour la nuit du 10 juillet 2025 – 18h - au 11 juillet 2025 – 10h –

La demande porte sur la cour, le jardin et le préau du Mas Bruguier, ainsi que les sanitaires, un branchement électrique et, en cas d'intempérie, les salles 1 et 2.

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux, dans le respect des obligations mutuelles suivantes :

- **Pour le co-contractant :**
 - Ne pas introduire d'animaux nuisibles ou gênants,
 - Ne pas stocker de produits dangereux (explosifs, inflammables, corrosifs, etc.),
 - Interdire strictement la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur le site,
 - Respecter la tranquillité du voisinage et limiter les nuisances sonores,
 - Utiliser les locaux exclusivement dans le cadre de ses activités,
 - Respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur,
 - Assurer la surveillance des locaux pendant leur occupation,
 - Ne pas sous-louer ou prêter les locaux à des tiers,
 - Respecter les horaires prévus dans la convention
 - Maintenir les locaux en bon état de propreté
 - Signaler sans délai toute dégradation
- **Pour la commune :**
 - Les obligations relatives à la sécurité,
 - Les contrôles et entretiens réglementaires (installations électriques, dispositifs de secours, lutte contre l'incendie),
 - Les grosses réparations et l'entretien structurel du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des espaces du Mas Bruguier, comme décrit ci-dessus, pour la nuit du 10 juillet 2025 à partir de 18h jusqu'au 11 juillet 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-57

ENFANCE – JEUNESSE – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP) ET DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Considérant la nécessité d'apporter des éléments complémentaires ainsi que des précisions dans le règlement intérieur afin d'affiner les relations aux familles et de réglementer certaines situations spécifiques.

Considérant qu'il semble important d'harmoniser le règlement intérieur des ALP à celui de l'ALSH Les « Cocci' Malins »,

Ce règlement, dont le projet est joint en annexe, est destiné à régir les rapports entre les enfants, les parents et la commune durant les temps d'accueil aux ALP, et a vocation à être opposable aux usagers des ALP.

Les principaux points modifiés concernent :

- L'article 1 – Définition

La reconnaissance, pour les familles, d'avoir pris connaissance du règlement et d'adhérer aux valeurs, objectifs et modalités d'accueil définies dans le projet pédagogique

- L'article 2 – Inscription

L'ajout du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et/ou Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) dans les pièces à fournir pour constituer le dossier

- L'article 3 relatif à l'autorité parentale et enfants confiés à l'ASE est ajouté

- L'article 4 – Réservation de la restauration scolaire

Délais de réservation

Modification des délais de réservations, passant à 72h à l'avance, imposé par le prestataire de restauration

Gestion des absences et enfants non-inscrits

Il est précisé les modalités de remboursement pour les absences et l'application des tarifs majorés pour les enfants non-inscrits.

Païement des factures

Il est ajouté une mention concernant la nécessité que les factures soient soldées avant chaque début d'année scolaire afin de procéder à une nouvelle demande de réservations de l'enfant.

Il est précisé qu'il est préférable que les factures soient soldées avant chaque période de petites vacances scolaires.

Gestion des allergies – PAI Alimentaire

Il est précisé que les parents dont les enfants sont porteurs d'un PAI devront apporter de manière systématique un panier repas.

- L'article 5 - Réserveation des ALP

Enfants non-inscrits

Il est précisé l'application des tarifs majorés pour les enfants non-inscrits.

- L'article 6 - Horaires des services périscolaires

Ecole maternelle

Les horaires de cantine et ALP du soir sont modifiées en fonction des horaires actuel des écoles

- L'article 7 - Tarifs

La nécessité d'information par les familles auprès services communaux en cas de modification du QF de la famille est précisée.

L'autorisation de consultation des ressources sur le CDAP est précisée

- L'article 8 – Accès à l'ALP

La responsale de service est ajoutée aux personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de l'accueil.

- L'article 9 relatif aux valeurs et principes est ajouté

- L'article 14 – Discipline

L'utilisation et la conservation des rapports d'incident est précisée.

- L'article 15 – Encadrement

La responsale de service est ajoutée à l'équipe de direction

- Signature du règlement

La signature des enfants est supprimée au profit d'une mention indiquant que les responsables légaux s'engagent à informer les enfants des informations qui les concerne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la révision du règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaires de Saint Hilaire de Brethmas ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le présent règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de le faire respecter pendant les périodes concernées en prenant toutes les mesures adéquates ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entre en application dès le 1^{er} septembre 2025 et est opposable aux usagers de la restauration scolaire et des ALP de la commune à compter de sa dernière mesure de publicité.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

**ENFANCE – JEUNESSE – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT (A.L.S.H.)**

Considérant la nécessité d'apporter des éléments complémentaires ainsi que des précisions dans le règlement intérieur afin d'affiner les relations aux familles et de réglementer certaines situations spécifiques ;

Considérant qu'il semble important d'harmoniser le règlement intérieur de l'ALSH Les « Cocci 'Malins » à celui des ALP ;

Ce règlement, dont le projet est joint en annexe, est destiné à régir les rapports entre les enfants, les parents et la commune durant les temps d'accueil à l'ALSH, et a vocation à être opposable aux usagers de l'ALSH « Les Cocci'Malins ».

Les principaux points modifiés concernent :

- LE PREAMBULE

La reconnaissance, pour les familles, d'avoir pris connaissance du règlement et d'adhérer aux valeurs, objectifs et modalités d'accueil définies dans le projet pédagogique.

- L'article 3 – TARIFS ET FACTURATION

3.1 Tarifs

La nécessaire information des services communaux en cas de modification du QF de la famille est précisée

3.2 Facturation

Il est précisé que « toute facture devra être acquittée avant chaque période d'inscription mentionnées sur l'échéancier de réservation afin de procéder à une nouvelle demande de réservations de l'enfant sur l'ALSH ».

- L'article 4 - MODALITÉS D'ACCUEIL

4.2 Départ de la structure

Il est précisé la nécessité de fournir un justificatif (médical, suivi de besoins spécifiques) en cas de départ anticipé.

4.3 La restauration

Il est précisé que les parents dont les enfants sont porteurs d'un PAI devront apporter, de manière systématique, un panier repas.

4.4 Autorité parentale

Des précisions sont apportées concernant :

- Le désaccord des parents
- L'accueil des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

- L'article 9 - relatif à l'EXECUTION ET L'AFFICHAGE est ajouté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la révision du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint Hilaire de Brethmas ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le présent règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de le faire respecter pendant les périodes concernées en prenant toutes les mesures adéquates ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entre en application dès 1^{er} septembre 2025 et est opposable aux usagers de l'ALSH de la commune à compter de sa dernière mesure de publicité.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DIVERS - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2026 POUR LES COMMERCE DE DETAIL

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié entre autres l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui régit la possibilité d'emploi de personnel dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Le choix des dates d'ouverture autorisées revient aux Maires jusqu'à 5 dimanches par an. La Loi prévoit, par ailleurs qu'au-delà de 5 dimanches et jusqu'à 12 dimanches maximum, la décision du Maire soit prise après avis conforme de l'organisme délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autrement dit pour la commune de saint Hilaire de Brethmas, après avis d'Alès agglomération, lequel doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

Il appartient donc aux Maires de soumettre aux Conseils municipaux, les dimanches durant lesquels il pourra être dérogé au principe du repos dominical. La loi laisse la possibilité à chaque établissement de décider ou non d'ouvrir et d'employer du personnel aux dates décidées par le Maire.

Considérant les demandes de dérogation pour 4 dimanches formulées par les établissements eux-mêmes,

Considérant l'afflux attendu de visiteurs et chalands en période de fin d'année,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la liste ci-après des 4 dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel :

Dimanche 06 décembre 2026, Dimanche 13 décembre 2026, Dimanche 20 décembre 2026 et Dimanche 27 décembre 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la liste des dimanches proposés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette dernière.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

Compte rendu du maire

(article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

Pas de nouvelle décision établie depuis la Décision N°2025-06D du 29/04/2025 évoquée lors du conseil municipal du 26 mai 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 03/07/2025

Le Secrétaire de séance
Laurent CLERC

